



Commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**



NOVEMBRE 2013

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN

ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

**Dossier de mise à l'enquête publique
- Notice explicative -**

établi par :

VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL

2 B, Promenade de la Pierre d'Appel – BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE

Tél. : 03 29 58 99 81
Fax. : 03 29 58 99 82
Mail : contactv2ec@valterra.fr

SOMMAIRE

I - INTRODUCTION	1
II - OBJET DU DOSSIER	1
1. Contexte réglementaire	1
2. Rappel de quelques définitions	2
III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT	3
1. Présentation générale	3
2. Méthodologie appliquée	4
3. Choix d'un scénario d'assainissement	7
4. Aspects financiers	7
5. Carte de zonage d'assainissement	9
6. Mise en place d'un service public d'assainissement	11
IV - CONCLUSION	13

ANNEXES

Annexe 1 : DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT

Annexe 2 : SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

Annexe 3 : CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

I - INTRODUCTION

Le zonage d'assainissement répond à un souci général de préservation de l'environnement. Il doit également permettre de s'assurer de la mise en place des modes d'assainissement adaptés au contexte local et aux besoins du milieu naturel.

Ce zonage permettra ainsi à la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN de disposer d'un schéma global de gestion des eaux usées sur l'ensemble de son territoire. Il constituera aussi un outil, réglementaire et opérationnel, pour la gestion de l'urbanisme.

D'autre part, le zonage va permettre d'orienter le particulier dans la mise en place d'un assainissement conforme à la réglementation, tant dans le cas de constructions nouvelles que dans le cas de réhabilitations d'installations existantes.

II - OBJET DU DOSSIER

1. Contexte réglementaire

C'est la Directive Européenne n° 91/271/CEE du 21 mai 1991, retranscrite en droit français par la Loi sur l'Eau n° 92-3 du 3 janvier 1992 et les décrets d'application qui s'y rattachent, qui fixent les conditions de collecte, de traitement et de rejet des eaux usées résiduaires. Par ailleurs, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 est venue compléter et modifier la loi initiale sur l'Eau de 1992.

L'article 35 de la Loi sur l'Eau et son décret d'application n° 94-469 du 3 juin 1994, édictent les prescriptions pour la planification et la gestion du système d'assainissement communal.

Ces textes fixent également **l'obligation de zonage « assainissement collectif / assainissement non collectif » du territoire communal.**

Conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, les communes (ou leurs groupements en charge de l'assainissement) doivent délimiter, après enquête publique :

- ⇒ Les zones d'assainissement collectif pour lesquelles la collectivité prend obligatoirement en charge, les dépenses relatives au système d'assainissement comprenant la collecte des eaux usées domestiques, leur évacuation vers un système de traitement avant rejet au milieu naturel ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées.
- ⇒ Les zones d'assainissement non collectif. Ce mode d'assainissement permet d'assurer le traitement des eaux usées au niveau de chaque habitation. Sur ces zones, les communes ont une obligation de contrôle des dispositifs d'assainissement et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations.

Au niveau du territoire de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN, les compétences en matière d'assainissement sont aujourd'hui les suivantes :

Compétence	Collectivité
Assainissement collectif	Commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN
Assainissement non collectif	Communauté de Communes des Monts de Gy
Zonage d'assainissement	Commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN

Pour ce qui est de l'assainissement non collectif, la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN est membre de la Communauté de Communes des Monts de Gy qui dispose de cette compétence et qui doit, à ce titre, mettre en place les contrôles réglementaires relatifs à l'ANC.

D'autre part, les zones d'assainissement ne doivent correspondre qu'aux parties effectivement urbanisables de la commune :

- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement collectif les secteurs constructibles où la commune a l'intention d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des effluents collectés.**
- ♦ **Seront classés en zone d'assainissement non collectif les secteurs constructibles dont les caractéristiques (nature du terrain, sensibilité du milieu naturel, type d'habitat) sont compatibles avec les techniques d'assainissement non collectif et pour lesquels la mise en place d'un réseau de collecte ne se justifie pas, soit parce qu'elle ne présente pas d'intérêt pour l'environnement, soit parce que son coût serait excessif.**

2. Rappel de quelques définitions

- ♦ **L'assainissement collectif** a pour objet la collecte des eaux usées, leur transfert par un réseau public, leur épuration, l'évacuation des eaux traitées vers le milieu naturel et la gestion des sous-produits de l'épuration (boues de station d'épuration notamment).
- ♦ **L'assainissement non collectif** désigne tout système d'assainissement effectuant la collecte, le traitement et le rejet des eaux usées domestiques des immeubles non raccordés à un réseau public d'assainissement (donc obligatoirement implanté sur domaine privé).

III - ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

1. Présentation générale

La commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN est située dans le quart Sud-Ouest du département de la Haute-Saône, à environ 8 kilomètres au Nord de GY, chef-lieu de canton et siège de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

La commune est constituée d'un bourg principal et de quelques hameaux ou écarts, implantés en rive droite de *La Petite Morthe*, ruisseau qui draine la majeure partie du territoire communal. Le village de « La Chapelle », tout comme le hameau de « La Madeleine », est installé sur la RD 5 qui fait la liaison entre les deux axes routiers principaux du secteur, que sont la RD 474 et la RD 70.

Le hameau « Les Verrières » est quant à lui situé sur la RD 23, à environ 1 500 mètres au Nord du village.

Selon les résultats du dernier recensement, la population de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN était de 137 habitants en 2010 (données INSEE, chiffre en vigueur depuis début 2013). On constate que la population communale a nettement progressé sur la dernière décennie (+44%), après une baisse pendant les années quatre-vingts et une période de stabilité au cours des années quatre-vingt-dix. Il était ainsi recensé 120 habitants en 1975, puis 113 habitants en 1982, 95 habitants en 1990 et 96 habitants en 1999.

Il faut également relever la présence de 8 résidences secondaires ou logements occasionnels sur la commune pouvant représenter un potentiel d'environ 25 habitants supplémentaires lors des week-ends et pendant les vacances scolaires.

Concernant l'urbanisme, la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN ne dispose pas actuellement de document d'urbanisme. Néanmoins, il est prévu la mise en place d'un Plan Local de l'Urbanisme (P.L.U.), sous couvert de la Communauté de Communes des Monts de Gy.

En matière d'assainissement, la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN est aujourd'hui équipée de réseaux d'assainissement desservant la quasi-totalité du village.

Les réseaux existant sur le village de « La Chapelle » sont de type « séparatif ». Le système de collecte des eaux usées présente un exutoire unique et il est constitué d'environ 1 200 mètres de réseaux, mis en place essentiellement dans les années quatre-vingts.

En aval, il a été mis en place un simple ouvrage de type « décanteur », les effluents collectés sur le village se jetant ensuite dans *La Petite Morthe*.

Sur le hameau « Les Verrières », les réseaux qui présentent trois exutoires au niveau de différents fossés correspondent essentiellement à de la « couverture de fossés ».

Dans ce contexte, la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN a confié au bureau d'études VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL la réalisation d'une **ETUDE DE SCHEMA DIRECTEUR ET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT**, avec pour principaux objectifs :

- ☞ Rechercher et étudier à partir d'un diagnostic des équipements d'assainissement existants et de l'examen des contraintes du milieu physique et de l'habitat actuel et futur, les solutions techniques adaptées à chaque secteur de la commune ;
- ☞ Définir pour la commune un schéma directeur d'assainissement sur les bases d'un examen comparatif des différentes solutions d'assainissement envisageables et établir au final un zonage d'assainissement, dans l'esprit de la « Loi sur l'Eau ».

Cette étude réalisée la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN a fait l'objet d'un rapport de synthèse établi en juin 2013, document qui constitue le support technique au zonage d'assainissement.

2. Méthodologie appliquée

La méthodologie appliquée lors des phases d'enquêtes et de diagnostic a été basée sur l'analyse :

- des caractéristiques générales de la commune (situation, populations permanente et saisonnière, activités particulières) ;
- des contraintes liées au milieu physique et naturel, et en particulier la sensibilité des milieux récepteurs et la vulnérabilité des ressources en eau potable ;
- de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ;
- de la structure et des contraintes de l'habitat existant (densité, implantation des immeubles, faisabilité d'une réhabilitation de l'assainissement non collectif sur les parcelles privées) et des perspectives d'urbanisation de la commune ;
- des équipements d'assainissement existants (collectifs et individuels), en particulier à partir de reconnaissances, de mesures et d'inspections diverses sur les réseaux ;
- des contraintes plus générales, telles que la topographie sur les différents secteurs urbanisés ou la présence de zones inondables.

Cette analyse des spécificités de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN nous a amené à étudier plusieurs solutions d'assainissement sur la commune.

- **Le scénario n°1** proposait une réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sur la totalité des immeubles de la commune.
- **Le scénario n°2** envisageait la mise en place d'un petit système d'assainissement collectif permettant de desservir le centre-bourg de « La Chapelle ». Les effluents collectés étaient ensuite dirigés par refoulement vers une station de traitement à créer en aval du village, hors zone inondable. Dans ce scénario, le mode d'assainissement collectif concernait un peu moins de la moitié de l'habitat communal.
Par ailleurs, une réhabilitation de l'assainissement non collectif était proposée pour les autres immeubles de la commune, non desservis par l'assainissement collectif projeté.
- **Le scénario n°3** projetait enfin d'étendre le système d'assainissement collectif vers les secteurs situés en périphérie du village, notamment au Nord.
Dans ce scénario, près de 60% du bâti communal était alors desservi par l'assainissement collectif et 29 immeubles situés au niveau des hameaux et écarts conservaient un mode d'assainissement non collectif.

Ces solutions ont été comparées techniquement et financièrement, puis discutées avec les représentants de la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN, ainsi qu'avec les intervenants associés au suivi de l'étude (Communauté de Communes, Agence de l'Eau, Conseil Général), afin de fournir à la Collectivité tous les éléments nécessaires à sa réflexion et au choix d'un Schéma Directeur d'Assainissement.

Le tableau ci-dessous reprend les coûts estimés en juin 2013 pour les différentes solutions d'assainissement étudiées sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN.

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN

(69 immeubles - 137 habitants actuellement + environ 25 habitants occasionnels)

		SCENARIO N°1	SCENARIO N°2	SCENARIO N°3
Assainissement non collectif =		69 immeubles	37 immeubles	29 immeubles
Assainissement collectif =		Aucun immeuble	32 immeubles	40 immeubles
INVESTISSEMENT	<u>Coûts d'investissement</u>			
	- Réhabilitation de l'assainissement non collectif	824 800	389 900	310 000
	Sous-Total en € HT	824 800	389 900	310 000
	- Réseau de collecte des eaux usées	-	230 600	320 200
	- Traitement	-	90 000	120 000
	Sous-Total en € HT	-	320 600	440 200
	- Raccordement sur domaine privé	-	59 500	75 500
EXPLOITATION	COUT TOTAL en € HT	824 800	770 000	825 700
	Coût moyen par immeuble en € HT	11 954	11 159	11 967
	<u>Coûts d'exploitation annuels</u>			
	- Contrôle de dispositifs d'assainissement non collectif	552	296	232
	- Entretien de dispositifs d'assainissement non collectif	12 080	4 560	3 480
	Sous-Total en € HT/an	12 632	4 856	3 712
	- Réseau de collecte et transfert	-	1 698	2 140
	- Traitement	-	2 027	2 336
	Sous-Total en € HT/an	-	3 725	4 476
	COUT TOTAL en € HT/an	12 632	8 581	8 188
	Coût moyen par immeuble en € HT/an	183	124	119

3. Choix d'un scénario d'assainissement

En date du 07 octobre 2013, le Conseil Municipal de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN a délibéré en vue de retenir sur son territoire une solution d'assainissement sur laquelle sera basée le zonage d'assainissement de la commune (voir copie de l'extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal en annexe).

Il a ainsi été retenu le scénario n°3 proposé par VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL qui se traduit principalement par :

- un mode d'assainissement collectif sur le village de « La Chapelle », avec création de nouveaux réseaux de collecte des eaux usées sur l'axe central du village (RD 23 et RD 5) et mise en œuvre d'une station de traitement en aval°;
- un mode d'assainissement non collectif pour les hameaux et écarts.

Le plan du scénario d'assainissement retenu est inséré en annexe. Néanmoins, ce projet et en particulier l'implantation du site de traitement devra être défini plus précisément lors des études de projet à venir.

4. Aspects financiers

Pour la solution d'assainissement retenue, le coût global d'investissement a été évalué à 825 700 € HT en juin 2013 avec un coût de travaux d'assainissement collectif sur le domaine public (à la charge de la commune) évalué à environ 440 000 € HT.

Il faut toutefois souligner que ces coûts sont des estimations sommaires réalisées au niveau d'une étude de schéma directeur d'assainissement et devront être affinés lors de la phase de projet.

- Pour financer ses futurs travaux d'assainissement collectif, la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN devrait pouvoir bénéficier d'aides financières de la part du Conseil Général de la Haute-Saône et de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier.

Selon les indications recueillies lors de l'étude, un co-financement (Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse + Conseil Général de la Haute-Saône) pourrait se mettre en place pour les travaux, à hauteur de :

- **60% pour la station d'épuration,**
- **50% pour le transfert des effluents vers la station,**
- **30% pour les réseaux de collecte.**

- Pour l'assainissement non collectif, les coûts de réhabilitation des dispositifs d'assainissement non collectif sont généralement supportés par les propriétaires des immeubles.

Toutefois, la Loi sur l'Eau et les Milieux Aquatiques (LEMA) du 30 décembre 2006 donne la possibilité aux collectivités qui le souhaitent de prendre en charge la maîtrise d'ouvrage de ces travaux. Dans cette seconde hypothèse, cela permet à la commune (ou la Communauté de Communes qui disposerait de la compétence) de mobiliser des aides financières auprès de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse, sous réserve de l'acceptation du dossier (maîtrise d'ouvrage prise en charge par la Collectivité compétente, opération groupée de réhabilitation d'installations d'assainissement non collectif estimées « absentes » ou « à risque » par le SPANC, etc...) ; le coût résiduel propre à chaque installation réhabilitée étant supporté par le propriétaire.

Selon les modalités d'aides définies dans le programme d'action de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée & Corse pour la période 2013-2018, un montant forfaitaire global (étude + travaux) de 3 000 € par installation réhabilitée peut être attribué au particulier, via la Collectivité.

D'autre part et en application des directives de l'instruction budgétaire et comptable M 49, les charges doivent être en totalité répercutées sur le prix de l'eau potable distribuée à la population afin d'équilibrer le budget du service d'assainissement.

En effet, le service d'assainissement est un service public à caractère industriel et commercial et doit faire l'objet d'un budget propre, indépendamment du budget général de la commune (avec cependant une dérogation possible pour les collectivités de moins de 3000 habitants)..

Ce budget doit être équilibré en recettes et en dépenses.

De plus, lorsque c'est le cas sur une commune, les dépenses liées à l'assainissement collectif et celles liées à l'assainissement non collectif doivent faire l'objet de deux budgets séparés et respectivement équilibrés.

On devra donc avoir sur une commune où les deux modes d'assainissement sont représentés, **deux redevances différentes** :

- une redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement collectif,
- une autre redevance pour les immeubles relevant de l'assainissement non collectif.

Ces deux redevances doivent correspondre au coût du service effectivement rendu à l'utilisateur.

5. Carte de zonage d'assainissement

En fonction du projet d'assainissement retenu par la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN et des contraintes topographiques des différents secteurs, une **CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT** a été établie sur la commune (jointe en annexe).

Sur cette carte sont délimitées les zones d'assainissement collectif et les zones relevant de l'assainissement non collectif sur le territoire communal.

Ce projet de zonage d'assainissement doit être soumis à enquête publique telle que prévue à l'article R123-11 du Code de l'Urbanisme. Cette enquête est destinée à informer le public sur le projet de zonage, à recueillir ces appréciations, suggestions et éventuellement contre-propositions.

Cette enquête peut être menée indépendamment ou simultanément avec l'enquête publique relative à un document d'urbanisme (P.L.U. ou Carte Communale). Aussi, il peut être judicieux de profiter d'une élaboration, révision ou modification d'un tel document, lorsqu'il existe, pour faire approuver le zonage d'assainissement.

Dans tous les cas, le zonage d'assainissement doit être cohérent avec les orientations générales de l'urbanisme et les prescriptions particulières du document d'urbanisme existant ou préparé.

A ce sujet, il est bon de préciser les liens existants entre le zonage d'assainissement et le Code de l'Urbanisme :

- le zonage ne rend pas les parcelles constructibles de fait,
- le zonage n'engage pas la collectivité sur le délai de réalisation des travaux d'assainissement (notamment pour la mise en place de nouveaux réseaux de collecte),
- **une parcelle située en zone d'assainissement collectif et non encore desservie par le réseau d'assainissement ne peut être construite qu'avec la mise en place d'un système d'assainissement non collectif réglementaire provisoire (dans l'attente de la réalisation du réseau sur lequel la construction devra être obligatoirement raccordée par la suite),**
- le classement en zone d'assainissement collectif ne donne pas droit à la gratuité des installations (collecteurs, branchements, ...) d'assainissement.

D'autre part, il faut signaler que certains secteurs du village n'ont pas été classés en zone d'assainissement collectif, essentiellement en raison de l'absence de constructions actuellement et du fait de contraintes topographiques ou d'éloignement des habitations qui rendraient prohibitif le coût de leur desserte par un réseau d'assainissement collectif.

Cependant, rappelons qu'à plus ou moins long terme, les conditions ayant conduit au choix de ce zonage pourront être modifiées en fonction du développement de l'urbanisation sur la commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN.

Le zonage d'assainissement devra alors en tenir compte. En effet, comme tout document d'urbanisme, le zonage d'assainissement est révisable à tout moment et dans les mêmes conditions que lors de son élaboration.

Pour les secteurs non desservis par le système d'assainissement collectif et situés en zones d'assainissement non collectif, une étude pédologique a été réalisée lors des phases préalables de l'étude, afin de déterminer les filières d'assainissement à mettre en œuvre sur de nouvelles constructions ou lors de la réhabilitation de dispositifs existants.

En résumé et compte tenu des caractéristiques hydro-pédologiques des sols rencontrés sur ces secteurs, les filières d'assainissement non collectif devront être de type « filtre à sable » drainé vers un exutoire de proximité.

En particulier, la préconisation de l'épandage en tranchées d'infiltration dans le sol naturel devra être formellement à proscrire, du fait surtout de la perméabilité très médiocre et du caractère hydromorphe des sols en place.

Par ailleurs, lors de la réhabilitation de dispositifs d'assainissement non collectif existants ou dans le cadre de l'instruction de nouveaux permis de construire, la réalisation d'études pédologiques complémentaires à la parcelle est fortement recommandée, compte tenu des possibles variations à cette échelle des caractéristiques des sols en place, des contraintes topographiques ou encore des possibilités d'exutoire pour les effluents traités.

La CARTE D'APTITUDE DES SOLS A L'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF ainsi que les caractéristiques des filières préconisées suivant les secteurs étudiés, les principes de dimensionnement et les consignes de mise en œuvre et d'entretien des ouvrages, sont insérés en annexe du rapport d'étude de schéma directeur d'assainissement, établi par le bureau d'études VALTERRA EAU ETUDES CONSEIL en juin 2013.

6. Mise en place d'un service public d'assainissement

L'obligation faite aux communes de zonage de leur territoire et de prise en charge des dépenses relatives au système d'assainissement collectif et au contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif, engendre la nécessité de mettre en place un service public d'assainissement.

Ce service public doit donc prendre en charge obligatoirement :

- ♦ la mise en place et l'entretien des ouvrages de collecte et de traitement collectif (selon les modalités définies dans l'arrêté du 22 juin 2007), ainsi que le contrôle des branchements particuliers,
- ♦ le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif.

Il peut également assurer, si la collectivité le décide :

- ♦ la collecte et le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réhabilitation des ouvrages d'assainissement non collectif.

Enfin, pour l'assainissement collectif comme pour l'assainissement non collectif, les possibilités offertes aux communes quant à la gestion du service sont identiques : régie, prestation de service ou délégation de service.

Quelques règles importantes d'organisation du service d'assainissement peuvent être ici rappelées :

⇒ Pour l'assainissement collectif

- Le raccordement des immeubles aux égouts disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établis sous la voie publique à laquelle ces immeubles ont accès, est obligatoire. Tous les ouvrages d'amenée d'eaux usées à la partie publique du branchement sont à la charge du propriétaire. La collectivité en charge de l'assainissement contrôle la conformité des installations correspondantes (article L.1331-1 et suivants du Code de la Santé Publique).
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des branchements (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

⇒ Pour l'assainissement non collectif

- Les immeubles non raccordés à un réseau de collecte des eaux usées doivent obligatoirement être dotés d'un assainissement non collectif dont les installations seront maintenues en bon état de fonctionnement (article L.1331-1 du Code de la Santé Publique).
- Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées, réhabilitées et entretenues de manière à ne pas porter atteinte à la salubrité publique, à la qualité du milieu récepteur ni à la sécurité des personnes, à ne pas favoriser le développement de gîtes à moustiques ni engendrer de nuisance olfactive, à ne pas présenter de risques de pollution des eaux souterraines ou superficielles.

Leurs caractéristiques techniques et leur dimensionnement doivent être adaptés aux flux de pollution à traiter, aux caractéristiques de l'immeuble à desservir, telles que le nombre de pièces principales, aux caractéristiques de la parcelle où les ouvrages sont implantés, particulièrement l'aptitude du sol à l'épandage, ainsi qu'aux exigences et à la sensibilité du milieu récepteur (articles 2 et 5 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- Les installations d'assainissement non collectif sont entretenues régulièrement par le propriétaire de l'immeuble et vidangées par des personnes agréées par le préfet (arrêté du 7 septembre 2009 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif) de manière à assurer leur bon fonctionnement et leur bon état, notamment celui des dispositifs de ventilation, le bon écoulement et la bonne distribution des eaux usées prétraitées jusqu'au dispositif de traitement, l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues, qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile. Les installations, les boîtes de branchement et d'inspection doivent être fermées en permanence et accessibles pour assurer leur entretien et leur contrôle. Les conditions d'entretien sont mentionnées dans le guide d'utilisation remis au propriétaire de l'installation lors de la réalisation ou réhabilitation de l'installation d'assainissement non collectif (articles 14 à 16 de l'arrêté du 7 mars 2012 modifiant l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif).

- La mission de contrôle exercée par la collectivité compétente vise à vérifier que les installations d'assainissement non collectif ne présentent pas de danger pour la santé des personnes, ni de risque environnemental avéré. La mission comprend (articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif) :
 - . pour les installations neuves ou à réhabiliter : un examen préalable de la conception et de l'implantation, puis une vérification de la bonne exécution des travaux,
 - . pour les autres installations : la vérification de l'existence d'une installation, du bon fonctionnement et de l'entretien régulier des ouvrages, une évaluation des dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement et, enfin, une évaluation d'une éventuelle non-conformité de l'installation.
- Les agents du service d'assainissement ont accès aux propriétés privées pour assurer le contrôle des dispositifs d'assainissement non collectif (article L.1331-11 du Code de la Santé Publique).

IV - CONCLUSION

L'assainissement est un élément de la lutte contre la pollution en général, qu'il convient de ne pas négliger.

La réglementation établit, pour cette raison, des obligations pour la Collectivité et les particuliers, quel que soit le mode d'assainissement considéré, collectif ou non collectif.

La commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN, par le biais de ce dossier d'enquête publique de zonage d'assainissement, a déterminé un système d'assainissement adapté techniquement et économiquement aux caractéristiques de son territoire et qui permettra à terme de maîtriser les divers rejets d'eaux usées de la commune.

ANNEXE 1

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN
RELATIVE AU CHOIX D'UN SCENARIO D'ASSAINISSEMENT**

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

De la commune **LA CHAPELLE SAINT QUILLAIN**

Séance du **07 octobre 2013**

Nombre de conseillers

- en exercice	7
- présents	4
- votants	4
- absents	3
- exclus	0

L'an deux mille treize, le 07 octobre à 20 heures .

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. BASSET René.

Etaient présents : MM.

MOINE Guy. JEAN Daniel. NOLY Gaëtan Absent excusé : LUCOT Patrice

Date de convocation :

01 octobre 2013

Date d'affichage :

07 octobre 2013

M. NOLY Gaëtan a (ont) été nommé(e)(s) secrétaire(s).

OBJET

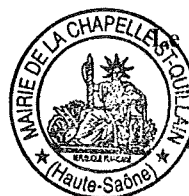
Schéma directeur
assainissement

Après avoir pris connaissance du rapport d'étude établi par le Cabinet VALTERA, et après délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité des membres présents :

- Adopte le scénario n°3 à savoir :
- Assainissement non collectif pour les hameaux (29 immeubles avec réhabilitation complète des installations dont 9 nécessitant la mise en place d'une filière compacte)
- Assainissement collectif pour la commune (40 immeubles desservis dont 31 par des réseaux à créer, station de traitement 120 EH " lits plantés".

- Décide la mise à l'enquête publique de ce dossier par la Communauté de Communes des Monts de GY.

Acte rendu exécutoire après le dépôt en
Préfecture de VESOUL le et
publication ou notification du



Maire,

Signature

ANNEXE 2

SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

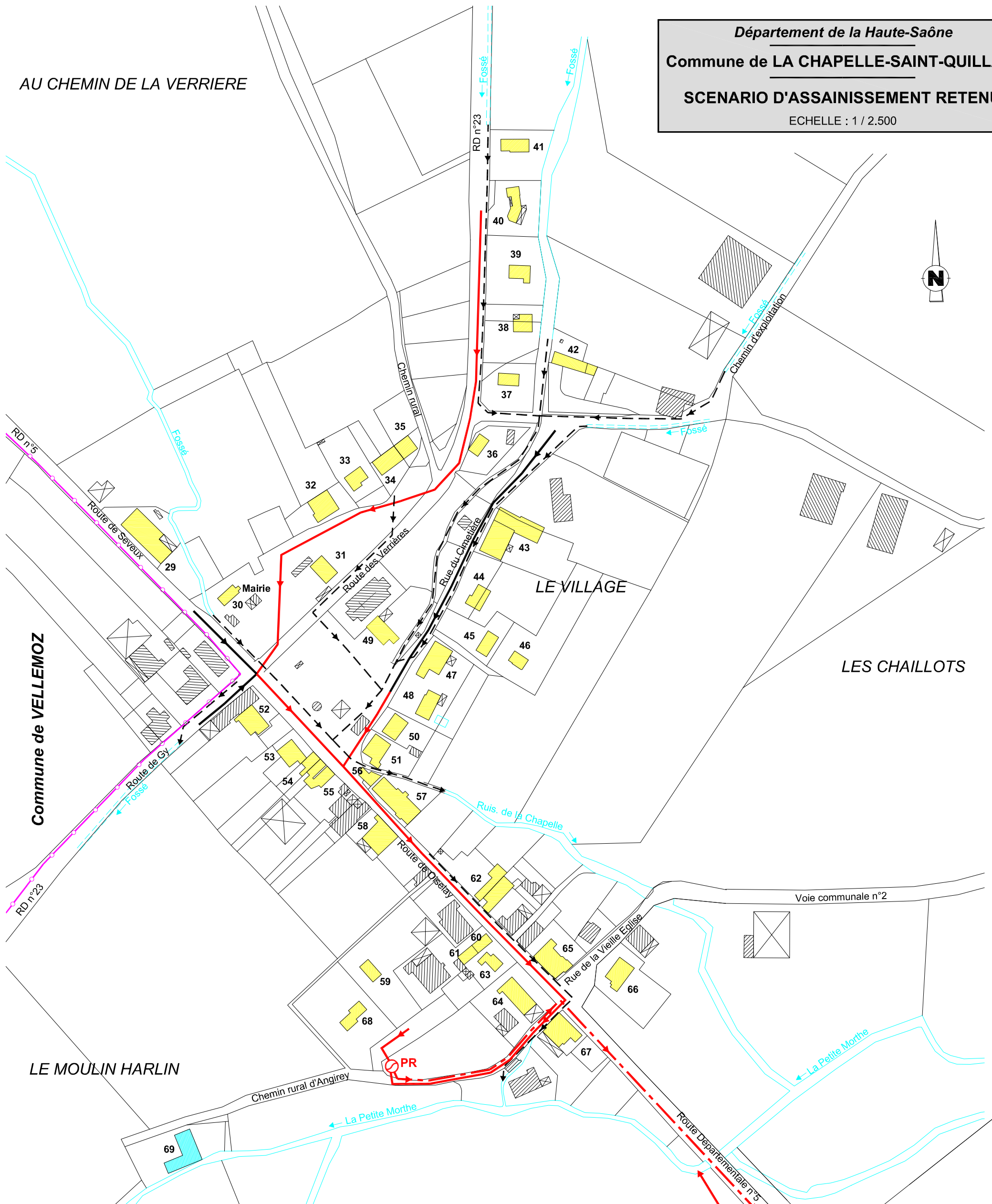
AU CHEMIN DE LA VERRIERE

Département de la Haute-Saône

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN

SCENARIO D'ASSAINISSEMENT RETENU

ECHELLE : 1 / 2.500



LEGENDE

- Limite communale
- 32 Numéro d'identification des logements
- Réseau eaux usées conservé
- Réseau eaux usées projeté
- - - Réseau pluvial
- ⊙ PR Poste de refoulement projeté
- - - - Canalisation de refoulement projetée
- ▨ Site de traitement projeté
- Immeuble raccordé
- Immeuble non raccordé (assainissement non collectif)

Site de traitement
120 EH

Novembre 2013

VALTERRA

eau études conseil

V-2EC

2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Tél : 03.29.58.99.81 - Fax : 03.29.58.99.82
contactv2ec@valterra.fr

ANNEXE 3

CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Commune de SAINTE-REINE

Commune de SAINT-GAND



LA MADELEINE

LE CHATEAU

CHAMPS DU CHATEAU

GRANDS CHAMPS

Commune de SAINTE-REINE

Commune de SAINT-GAND

Commune de VELLEMOZ

DERRIERE LA VERRIERE

LA VERRIERE

LES CHAILLOTS

LE VILLAGE

LE MOULIN HARLIN

Commune de VELLEMOZ

Département de la Haute-Saône

Commune de LA CHAPELLE-SAINT-QUILLAIN
CARTE DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

ECHELLE : 1 / 5.000

LEGENDE



Zone d'assainissement collectif



Zone d'assainissement non collectif

N.B. : Par défaut, tous les secteurs non compris dans la zone d'assainissement collectif se trouvent en zone d'assainissement non collectif.

Novembre 2013



V-DEC
2 B Promenade de la Pierre d'Appel - BP 24
88480 ETIVAL-CLAIREFONTAINE
Tél : 03 25 28 29 81 - Fax : 03 25 28 29 82
contactvdec@valterra.fr